

## RECTO-VERSO : DIRECTION D'ÉCOLE

Numéro 14 – avril/mai/juin 2025

Rédacteurs : Fanny GINIES / William JAMIN / Laurent VIEU – Référents départementaux direction d'école

### Agenda des directrices et des directeurs d'école

**16/05/2025**

Date butoir pour Affelnet (affectation en 6ème)

**19/05/2025**

Date butoir pour remise de la décision de passage aux familles

**16/05/2025**

Date butoir pour les dossiers de maintien en maternelle (MDA)

**12 au 19 mai 2025**

Remontée des effectifs via ONDE

**03/06/2025**

Date butoir pour les recours sur la poursuite de scolarité

**06/06/2025**

Date butoir pour remonter les dossiers de recours à l'IEN

**18/06/2025**

Commission d'appel pour la poursuite de scolarité

**Fin mai à juin 2025**

Dernier conseil d'école

**Période 5**

3<sup>ème</sup> exercice incendie

### BULLETIN OFFICIEL DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- **NOR : MENE2504620A - Arrêté du 10-4-2025 - JO du 16-4-2025**  
**MENESR – DGESCO C1-3 : [Programmes d'enseignement de français et de mathématiques du cycle de consolidation \(cycle 3\)](#)**
- **NOR : SPOV2509055J-Instruction du 25-3-2025- MSJVA – DS 1C : [Organisation du déploiement du Savoir rouler à vélo en 2025](#)**

### PUBLICATIONS A TITRE D'INFORMATION

- **Publication de la DEPP : [Évaluations 2025 : point d'étape CP](#)**  
*Entre le 13 et le 24 janvier 2025, 760 000 élèves de cours préparatoire (CP) dans plus de 32 000 écoles publiques et privées sous contrat ont passé une évaluation standardisée sur support papier. Ces évaluations visent à fournir des points de repère quant à la maîtrise des compétences fondamentales en français et en mathématiques.*
- **Publication de la DEPP : [Les signalements d'incidents graves dans les écoles et établissements publics et privés sous contrat en 2023-2024](#)**  
*Selon l'enquête SIVIS auprès d'un échantillon d'écoles et d'établissements du second degré, 16 incidents graves pour 1 000 élèves ont été signalés dans les collèges et lycées et 5 incidents graves pour 1 000 élèves dans les écoles au cours de l'année scolaire 2023 - 2024.*

### PUBLICATIONS SUR LE SITE DE LA DSDEN49

De nouvelles publications à destination des directrices et directeurs d'école du département sur **ETNA 49 – ressources métier- Direction d'école** :



Sur cette période, vous trouverez les nouveautés ci- après :

- Une trame de premier conseil d'école, un échéancier contenant des préconisations et un exemple de règlement intérieur de conseil d'école.
- La mallette de lutte contre le harcèlement.
- Le protocole événement grave.

## LA GESTION DE L'ARGENT A L'ECOLE

Sur le plan juridique, les écoles primaires publiques, à la différence des collèges et lycées, ne sont pas considérées comme des EPLE (Etablissements Publics Locaux d'Enseignement) dotés d'une personnalité morale et d'une autonomie financière.

Sans se substituer aux obligations des communes concernant les charges d'entretien et de fonctionnement des écoles, une association scolaire est une structure support dotée d'un budget propre destiné à faciliter le financement de projets pédagogiques ou d'actions de solidarité.

Les ressources de ses associations peuvent provenir notamment du produit de ses activités (fête d'école, spectacle...) de dons, de subventions et d'aides financières (de l'Association des Parents d'élèves – APE), ainsi que d'une possible cotisation de ses membres.

|                             | La coopérative scolaire<br>Affiliation OCCE   | L'association scolaire type Loi 1901   |                        |
|-----------------------------|---|--|------------------------|
|                             |   | Affiliation USEP   | Pas d'affiliation USEP |
| Statut                      | Section locale de l'Association départementale (Délégation de pouvoir reçue de l'association départementale)  | Personne morale distincte (dont le siège se situe à l'école)   |                        |
| Règles applicables          | Respect des statuts de l'association départementale.<br>Versement de la cotisation  | Toutes les dispositions légales (dont les dispositions fiscales) applicables aux associations de droit privés ( <i>Déclaration à la Préfecture, tenue des registres légaux, Assemblée Générale</i> )   |                        |
| Agrément national permanent | <b>OUI</b>  | <b>OUI</b>   | <b>NON</b>             |
| Juridique                   | Affiliation à l'OCCE départemental.<br>Déclaration à chaque changement de mandataire (Formulaire de changement de mandataire)   | Déclaration en Préfecture à la création.<br>Déclaration en Préfecture à chaque modification statutaire.<br>Organisation d'une Assemblée Générale annuelle.   |                        |
| Constitution                | Un enseignant, mandataire adulte garant de de la gestion et du respect des statuts départementaux (mandat associatif, pédagogique et comptable), représentant local de l'Association Départementale OCCE.<br>Les élèves d'une classe, de plusieurs classes ou de l'école.<br>Des membres actifs volontaires tuteurs des élèves : enseignants. | Un bureau d'association (Président, Secrétaire, Trésorier).<br>Des membres actifs volontaires : enseignants, élèves, parents d'élèves.<br>Le directeur de l'école, membre de droit.  |                        |
| Responsabilité              | Le président de l'OCCE départemental assume la responsabilité des fautes commises dans le cadre du fonctionnement de la coopérative scolaire qui est affiliée (en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions dont se seraient rendus responsables le mandataire).  | Les membres du bureau de l'association scolaire (Loi 1901), affiliée USEP ou non, assument l'entière responsabilité civile et/ou pénale des fautes commises dans le cadre du fonctionnement de l'association.  |                        |
| Compte bancaire             | Seul l'OCCE départemental est habilité à ouvrir ou fermer le compte bancaire de la coopérative scolaire de l'école.<br>Le mandataire, et uniquement lui, peut signer les chèques.   | Légalement, le titulaire du compte est l'association en tant que personne morale. Cependant, elle n'agit qu'à travers l'action de son ou ses « représentants légaux », personnes physiques.<br>C'est généralement le président (qui n'est pas forcément le directeur) qui dispose des pouvoirs afférents à l'ouverture et à la gestion d'un compte en banque, mais il peut désigner, statutairement, un autre représentant de la personne morale (souvent le trésorier) qui aura aussi les pouvoirs de faire fonctionner le compte bancaire. |                        |

**Synthèse réalisée avec les représentants de l'OCCE 49 et de l'USEP 49.**